
**Gaz à effet de serre — Quantification
et rapport des émissions de gaz à
effet de serre pour les organisations
— Directives d'application de l'ISO
14064-1**

*Greenhouse gases — Quantification and reporting of greenhouse gas
emissions for organizations — Guidance for the application of ISO
14064-1*
iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 14069:2013](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-a9cf5d5ddd1/iso-tr-14069-2013)

[https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-
a9cf5d5ddd1/iso-tr-14069-2013](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-a9cf5d5ddd1/iso-tr-14069-2013)



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/TR 14069:2013

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-a9cf5d5ddd1/iso-tr-14069-2013>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2013

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes relatifs à l'émission de gaz à effet de serre.....	2
3.2 Termes relatifs à la biomasse et à l'affectation des sols.....	3
3.3 Termes relatifs aux données.....	4
3.4 Autres termes.....	4
4 Principes	4
4.1 Généralités.....	5
4.2 Pertinence.....	5
4.3 Complétude.....	5
4.4 Cohérence.....	5
4.5 Exactitude.....	6
4.6 Transparence.....	6
5 Conception et mise au point de l'inventaire des GES	7
5.1 Périmètres organisationnels.....	7
5.2 Périmètres opérationnels.....	12
5.3 Généralités sur la quantification des émissions et des captations.....	17
5.4 Quantification des émissions et captations de GES pour chaque poste d'émission ou de captation.....	24
6 Composants de l'inventaire de GES	71
6.1 Projets de réduction des émissions de GES ou d'accroissement des captations de GES (projets de compensation carbone).....	71
6.2 Estimation de l'incertitude.....	72
7 Gestion de la qualité de l'inventaire des GES	74
8 Rédaction d'un rapport GES	75
8.1 Généralités.....	75
8.2 Format d'un rapport d'inventaire GES.....	75
8.3 Contenu du rapport d'inventaire GES.....	76
Annexe A (informative) Correspondance entre l'ISO 14064-1:2006 et le présent Rapport technique	81
Annexe B (informative) Exemples de bases de données de facteurs d'émission ou de captation	83
Annexe C (informative) Liste des postes d'émissions ou de captations	84
Annexe D (informative) Potentiel de réchauffement global à 100 ans (PRG)	89
Annexe E (informative) Spécificités des compagnies financières ou d'assurance pour le poste d'émission 15 (investissements)	92
Annexe F (informative) Tableaux utilisables dans le rapport déclaratif	94
Bibliographie	98

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale des comités techniques est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

Exceptionnellement, lorsqu'un comité technique a réuni des données de nature différente de celles qui sont normalement publiées comme Normes internationales (ceci pouvant comprendre des informations sur l'état de la technique par exemple), il peut décider, à la majorité simple de ses membres, de publier un Rapport technique. Les Rapports techniques sont de nature purement informative et ne doivent pas nécessairement être révisés avant que les données fournies ne soient plus jugées valables ou utiles.

L'ISO/TR 14069 a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 7, Gestion des gaz à effet de serre et activités associées.

Depuis 2006, date de publication de l'ISO 14064-1, le champ terminologique couvert par le présent Rapport technique est à l'image des concepts, travaux, inventaires et projets appréhendés ou conduits dans le cadre des études consacrées aux gaz à effet de serre - il est en constante évolution. De ce fait, la traduction de certains termes diffère désormais de celle qui avait été adoptée lors des travaux antérieurs. Le tableau ci-après répertorie les évolutions terminologiques entre les versions françaises de l'ISO 14064-1:2006 et du présent Rapport technique, pour faciliter l'utilisation conjointe de ces documents.

<i>Terme anglais</i>	<i>Traduction indiquée dans l'ISO 14064-1:2006</i>	<i>Nouvelle traduction utilisée dans la présente Norme internationale</i>
organization	organisme	organisation
removal(s)	suppression(s)	captation(s)
category	catégorie	poste (d'émission ou de captation)
declaration	déclaration	rapport ou rapport déclaratif (selon le contexte)
global warming potential (GWP)	potentiel de réchauffement de la planète (PRP)	Potentiel de réchauffement global (PRG)
process	processus	process ou processus (selon le contexte)

Introduction

L'ISO 14064-1 permet aux organisations, partout dans le monde, de quantifier les émissions des gaz à effet de serre (GES) et leur captation. Le présent Rapport technique utilise les principes et la méthode énoncés dans l'ISO 14064-1 pour développer des lignes directrices pour la quantification et la déclaration GES par les organisations.

Le présent Rapport technique est en accord avec l'objectif qui consiste à s'appuyer sur des Normes internationales et des protocoles existants, portant sur des inventaires de GES d'entreprise. Il englobe également de nombreux concepts et exigences clés établis par le Conseil mondial du commerce pour le développement durable/Institut des ressources mondiales dans les Références^[4] et^[5]. Certains de ces concepts ont été adaptés au présent Rapport technique. Les utilisateurs du présent Rapport technique sont invités à se reporter aux Références^[4] et^[5] pour des lignes directrices supplémentaires portant sur l'application des exigences et concepts pertinents.

ISO 14064-1 identifie trois types d'émissions:

- a) émissions directes;
- b) émissions indirectes liées à l'énergie (associées à l'achat d'électricité et de chaleur);
- c) «autres émissions indirectes».

Les émissions directes se rapportent au «Scope 1», les émissions indirectes liées à l'énergie au «Scope 2» et les autres émissions indirectes au «Scope 3», comme défini par la GHG Protocol corporate standard (voir Référence^[4]).

Dans la lutte contre le changement climatique, il y a une convergence d'intérêts entre les organisations, les régulateurs nationaux et régionaux et les interlocuteurs internationaux sur la nécessité de développer des méthodes permettant de quantifier les émissions de GES et de fournir des outils fiables pour le faire.

Le présent Rapport technique est destiné à aider les utilisateurs dans l'application de l'ISO 14064-1, à l'aide de lignes directrices et d'exemples, et à assurer la transparence dans la quantification et la déclaration des émissions.

Le présent Rapport technique permet à une organisation de réaliser les actions suivantes:

- améliorer la transparence et la cohérence des émissions de GES déclarées (émissions directes, émissions indirectes liées à l'énergie et autres émissions indirectes), établir une classification en postes d'émission pour toutes les émissions, en particulier les émissions indirectes, et recommander cette classification pour tous les inventaires selon l'ISO 14064-1;
- choisir ou d'élaborer la méthode de calcul des émissions;
- faire la distinction, si nécessaire, entre les trois principaux types d'organisations concernées par le présent Rapport technique:
 - une installation ou un site de production (délimités dans l'espace) fournissant des biens (industrie) et/ou des services (tertiaire), appartenant à une organisation privée ou publique;
 - une organisation privée ou publique avec plusieurs installations/sites et/ou filiales et nécessitant des méthodes de consolidation;
 - une autorité locale qui produit des émissions directes et des émissions indirectes liées à ses propres opérations et services dans un territoire spécifique: les services fournis à une collectivité (voirie, nettoyage, transports, espaces verts, etc.) peuvent être assurés directement par l'autorité publique ou sous des formes mixtes (activités externalisées, délégations, concession, etc.);
- déclarer les émissions de GES et leurs captations, en utilisant un format simplifié pour faciliter la compréhension du rapport.

Le but du présent Rapport technique est de fournir des lignes directrices sur la quantification de l'inventaire des émissions de GES dans les périmètres choisis d'une organisation. Il diffère du processus de quantification et de déclaration de l'empreinte carbone des produits (voir ISO 14067), qui s'intéresse principalement aux émissions au cours du cycle de vie d'un produit.

Le but du présent Rapport technique est de fournir, aux organisations, des lignes directrices pour la quantification et la déclaration de leur inventaire des GES, à l'aide d'un processus intégrant les principes de pertinence, de complétude, de cohérence, d'exactitude et de transparence. Ce type d'inventaire des GES est exprimé sous la forme d'un potentiel net de réchauffement de la planète en équivalent-dioxyde de carbone (CO₂e).

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/TR 14069:2013](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-a9cf5d5ddd1/iso-tr-14069-2013)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-a9cf5d5ddd1/iso-tr-14069-2013>

Gaz à effet de serre — Quantification et rapport des émissions de gaz à effet de serre pour les organisations — Directives d'application de l'ISO 14064-1

1 Domaine d'application

Le présent Rapport technique décrit les principes, les concepts et les méthodes se rapportant à la quantification et à la déclaration des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) par une organisation. Il fournit des directives d'application de l'ISO 14064-1 aux inventaires des gaz à effet de serre, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des émissions directes, des émissions indirectes liées à l'énergie et des autres émissions indirectes.

Le présent Rapport technique décrit, pour toutes les organisations, y compris les autorités locales, les étapes à suivre pour:

- définir le périmètre organisationnel, selon une approche fondée soit sur un contrôle financier ou opérationnel soit sur la participation au capital;
- définir le périmètre opérationnel, en identifiant les émissions directes et les émissions indirectes liées à l'énergie devant être quantifiées et déclarées, ainsi que d'autres émissions indirectes éventuelles que l'organisation choisit de quantifier et de déclarer; pour chaque poste d'émission, des lignes directrices sont fournies, sur les périmètres spécifiques et les méthodologies, pour la quantification des émissions de GES et leur captation;
- établir le rapport déclaratif GES: des lignes directrices sont données pour promouvoir la transparence concernant les périmètres, les méthodologies utilisées pour la quantification des émissions directes et indirectes de GES et leur captation, ainsi que l'incertitude des résultats.

Un tableau de correspondance entre la numérotation de l'ISO 14064-1:2006 et le présent Rapport technique est fourni en [Annexe A](#).

Les exemples et les études de cas présentés dans ce Rapport technique ne sont ni exclusifs ni exhaustifs. Les valeurs des facteurs d'émission ou de captation mentionnées dans les exemples sont uniquement données à des fins d'illustration. L'[Annexe B](#) fournit une liste non exhaustive de références de bases de données.

2 Références normatives

Les documents ci-après, dans leur intégralité ou non, sont des références normatives indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14064-1:2006, *Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO 14064-1 ainsi que les suivants s'appliquent.

Note terminologique relative aux termes et définitions de la version française: Les définitions mentionnant la référence [SOURCE: ISO 14064-1:2006, 2.xx, modifiée] sont identiques à la définition correspondante de l'ISO 14064-1, à la seule différence que le terme «suppression» (de GES) est remplacé

par «captation», et le terme «organisme» par «organisation». Voir la note terminologique générale contenue dans l'avant-propos.

3.1 Termes relatifs à l'émission de gaz à effet de serre

3.1.1

émission directe de gaz à effet de serre

émission de GES de sources de gaz à effet de serre appartenant ou étant sous le contrôle de l'organisation

Note 1 à l'article: L'ISO 14064-1 utilise les concepts de contrôle financier et opérationnel pour définir les périmètres opérationnels d'une organisation.

[SOURCE: ISO 14064-1:2006, 2.8, modifiée]

3.1.2

émission indirecte de gaz à effet de serre liée à l'énergie

émission de GES provenant de la production de l'électricité, de la chaleur ou de la vapeur importée et consommée par l'organisation

[SOURCE: ISO 14064-1:2006, 2.9, modifiée]

3.1.3

autres émissions indirectes de gaz à effet de serre

émission de GES, autre que les émissions des GES à énergie indirecte, qui est une conséquence des activités d'une organisation, mais qui provient de sources de gaz à effet de serre appartenant à/ou contrôlées par d'autres organisations

[SOURCE: ISO 14064-1:2006, 2.10, modifiée]

3.1.4

facteur d'émission ou de captation des gaz à effet de serre

facteur rapportant les données d'activité aux émissions ou captation de GES

Note 1 à l'article: Un facteur d'émission ou de captation des gaz à effet de serre peut inclure un facteur d'oxydation.

[SOURCE: ISO 14064-1:2006, 2.7, modifiée]

3.1.5

émission évitée

réduction d'émissions de GES, se produisant en dehors du périmètre organisationnel de l'organisation rédigeant le rapport, en tant que conséquence directe de changements dans l'activité de l'organisation. Cela comprend, mais pas seulement, des réductions d'émissions associées à de la production ou de la vente d'électricité, d'eau chaude ou d'eau réfrigérée obtenues à partir de processus émettant moins de gaz à effet de serre par unité que ceux jusque-là utilisés

Note 1 à l'article: Basée sur la définition donnée dans le Code of Federal Regulations — Titre 10: Energy, Chapitre II: Department of Energy, Sous-chapitre B: Climate change, paragraphe 300.2.

3.1.6

émission en aval

autre émission indirecte de GES provenant de biens et de services suite à la vente et/ou à la livraison par l'organisation et provenant de la fin du cycle de vie de ces biens et services

3.1.7

émission hors flux

autre émission indirecte de GES qui n'est incluse ni dans une émission en amont ni dans une émission en aval

Note 1 à l'article: Les émissions hors flux sont limitées aux activités des employés, par exemple leurs trajets quotidiens, qui ne sont ni achetées ni vendues.

3.1.8**émission en amont**

émission indirecte de GES liée à l'énergie et autre émission indirecte de GES provenant de biens et de services acquis par l'organisation

3.1.9**double comptage**

au moins deux fois le même comptage d'émissions ou de captations de GES

Note 1 à l'article: Le double comptage peut avoir lieu entre des organisations, lorsqu'au moins deux organisations rédigeant le rapport s'approprient les mêmes émissions ou captations de GES. Le double comptage peut également avoir lieu au sein d'une organisation lorsque les émissions ou captations de GES sont prises en compte dans différents postes d'émission (c'est ce type de double comptage qui ne doit pas avoir lieu).

3.1.10**compensation**

mécanisme pour compenser entièrement ou partiellement l'inventaire des GES d'une organisation, et qui peut être déclenché directement, suite à l'évitement, à la réduction ou à l'élimination de rejets de GES, par un process situé en dehors du périmètre opérationnel de l'organisation, ou bien, déclenchée indirectement par l'achat de réduction de GES (sous la forme de crédits carbone) effectuée par une tierce partie

Note 1 à l'article: Un crédit carbone est un terme générique désignant tout certificat ou permis d'échange représentant le droit d'émettre une tonne de dioxyde de carbone ou la masse d'un autre gaz à effet de serre ayant un équivalent-dioxyde de carbone (tCO_{2e}) correspondant à une tonne de dioxyde de carbone.

3.2 Termes relatifs à la biomasse et à l'affectation des sols**3.2.1****biomasse**

matière d'origine biologique, à l'exclusion des matières emprisonnées dans des formations géologiques, des matières fossilisées et de la tourbe

Note 1 à l'article: La biomasse comprend la matière organique (vivante ou morte), par exemple, les arbres, les cultures, les graminées, la litière forestière, les algues, les animaux et les déchets d'origine biologique (par exemple, fumier).

[SOURCE: ISO 14067:—¹⁾, 3.1.8.1]

3.2.2**carbone biogénique**

carbone issu de la biomasse

[SOURCE: ISO 14067:—, 3.1.8.2]

3.2.3**CO₂ biogénique**

CO₂ obtenu par l'oxydation du carbone biogénique

3.2.4**changement direct d'affectation des sols****CASd**

changement lié à l'activité de l'homme, de par son exploitation et sa gestion des sols dans le cadre du périmètre organisationnel de l'organisation, et incluant les activités amont et aval qui s'y réfèrent

[SOURCE: ISO 14067:—, 3.1.8.4, modifiée]

1) À publier.

3.2.5

changement indirect d'affectation des sols

CASi

changement suite à l'exploitation ou la gestion des sols qui a pour cause un changement d'affectation des sols direct ne se produisant pas à l'intérieur du périmètre opérationnel de l'inventaire des GES

[SOURCE: ISO 14067:—, 3.1.8.5, modifiée]

3.3 Termes relatifs aux données

3.3.1

données d'activité des gaz à effet de serre

mesure quantitative de l'activité occasionnant l'émission ou le retrait des GES

Note 1 à l'article: Des exemples de données d'activité GES comprennent la quantité d'énergie, de combustibles ou d'électricité consommée, de matériaux produits, de services fournis ou de surface de sol affecté.

[SOURCE: ISO 14064-1:2006, 2.11, modifiée]

3.3.2

données spécifiques au site

données issues de mesures directes ou d'un calcul basé sur des mesures directes au point d'origine à l'intérieur du périmètre opérationnel de l'inventaire des GES

Note 1 à l'article: Toutes les données spécifiques au site sont des «données primaires».

[SOURCE: ISO 14067:—, 3.1.7.2, modifiée]

3.3.3

données secondaires

autres sources de données que celles provenant de mesures directes ou d'un calcul fondé sur des mesures directes à la source

ISO/TR 14069:2013
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/cf01eb0a-739d-4728-8203-a9cfc5d5ddd1/iso-tr-14069-2013>

Note 1 à l'article: De telles sources peuvent comprendre des bases de données, la littérature publiée, des inventaires nationaux et d'autres sources génériques.

[SOURCE: ISO 14067:—, 3.1.7.3, modifiée]

3.3.4

désagrégation des données d'activité

subdivision des données d'activité en parties plus étroitement liées aux émissions réelles de l'activité

EXEMPLE Les données d'activité générales pour le transport de marchandises correspondent au nombre de tonnes par kilomètre opéré chaque année. Une désagrégation utile de ces données d'activité peut être par exemple une distinction entre les modes de transport (aérien, routier, ferroviaire, maritime ou fluvial, etc.) car il existe une différence notable entre les facteurs d'émission associés. Des données d'activité encore plus désagrégées peuvent être utilisées, par exemple en faisant une distinction entre petits camions et poids-lourds.

3.4 Autres termes

3.4.1

autorité locale

organisme public habilité, par la législation ou par des directives d'un niveau administratif plus élevé, à définir des objectifs politiques, des plans d'action ou des réglementations publiques

Note 1 à l'article: Les désignations courantes d'un organisme public qui agit au sein d'une nation-état comprennent: état, province, région, département, comté, préfecture, district, cité, agglomération, ville, commune, paroisse, village.

4 Principes

Les principes énoncés dans l'ISO 14064-1 s'appliquent.

4.1 Généralités

ISO 14064-1:2006, **Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre**

3 Principes

3.1 Généralités

L'application des principes est essentielle pour garantir que les informations relatives aux GES sont vraies et justes. Les principes sont la base des exigences de la présente partie de l'ISO 14064 et en guideront l'application.

4.2 Pertinence

ISO 14064-1:2006, **Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre**

3.2 Pertinence

Sélectionner les sources, puits et réservoirs de GES ainsi que les données et les méthodologies en fonction des besoins de l'utilisateur cible.

En ce qui concerne la pertinence des GES à prendre en compte: il convient que l'organisation détermine, selon les besoins spécifiques de l'utilisateur concerné, les gaz à effet de serre pris en compte, en utilisant la définition de GES (voir ISO 14064-1:2006, 2.1) de la même manière que celle utilisée pour le choix des sources, puits et lieux de captation de GES.

Il convient que le choix des GES soit également cohérent avec le principe de complétude (voir 4.3). Ce choix de GES est notifié, et éventuellement expliqué, dans le rapport (voir Article 8). Le choix des sources, puits et lieux de captation de GES est indépendant des gaz à effet de serre pris en compte. Il convient que ce choix des gaz soit cohérent pour tous les postes d'émission considérés à l'intérieur du périmètre opérationnel (voir 5.2).

Les paragraphes 5.3 et 5.4 fournissent des recommandations à l'utilisateur concerné, sur la pertinence et le choix des données et des méthodologies, poste d'émission par poste d'émission.

4.3 Complétude

ISO 14064-1:2006, **Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre**

3.3 Complétude

Inclure toutes les émissions et suppressions de GES pertinentes.

La complétude se rapporte à la nécessité pour l'organisation d'identifier et de comprendre de façon exhaustive toutes ses émissions et captations et de les inclure dans ses périmètres organisationnel et opérationnel. Cela exige d'une organisation qu'elle dispose en propre des compétences, de la capacité et des processus nécessaires pour garantir une identification et une compréhension effectives.

Le principe de complétude est utilisé conjointement avec le principe de pertinence pour expliquer le choix des GES pris en compte dans l'inventaire des GES.

4.4 Cohérence

ISO 14064-1:2006, **Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre**

3.4 Cohérence

Permettre des comparaisons significatives des informations relatives aux GES.

La cohérence est nécessaire pour que l'organisation puisse procéder à des comparaisons internes et externes.

Les comparaisons internes portent sur des comparaisons entre périodes, afin d'évaluer les résultats potentiels des actions ciblées qui ont été décidées et/ou mises en œuvre. La cohérence porte également sur des comparaisons internes entre des services ou des filiales au sein de l'organisation.

En ce qui concerne les comparaisons externes, il convient que l'inventaire des GES soit présenté de manière à permettre aux utilisateurs d'analyser les changements dans le temps des émissions et des captations de GES de l'organisation.

4.5 Exactitude

ISO 14064-1:2006, Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre	
3.5	Exactitude
Réduire les biais et les incertitudes dans la mesure du possible.	

L'exactitude se rapporte à la nécessité pour une organisation de fournir, à propos de ses émissions et captations de GES, des informations qui ont, autant que possible, un degré élevé d'exactitude et une faible marge d'incertitude et qui sont exemptes de biais afin de permettre aux utilisateurs de prendre des décisions avec un niveau de confiance élevé. L'exactitude des informations quantitatives peut dépendre des méthodes d'échantillonnage spécifiques ainsi que des informations qualitatives, mais elle reste soumise à un niveau d'incertitude.

4.6 Transparence

ISO 14064-1:2006, Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre	
3.6	Transparence
Divulguer des informations suffisantes et appropriées relatives aux GES afin de permettre aux utilisateurs cibles de prendre des décisions avec une confiance raisonnable.	

La transparence se rapporte à la nécessité pour une organisation de divulguer des informations suffisantes et appropriées relatives aux GES, concernant les processus, les procédures et les hypothèses contenues dans les informations, afin de permettre aux utilisateurs de prendre des décisions avec une confiance raisonnable.

5 Conception et mise au point de l'inventaire des GES

5.1 Périmètres organisationnels

5.1.1 Généralités

ISO 14064-1:2006, Gaz à effet de serre — Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre	
4	Conception et mise au point de l'inventaire des GES
4.1	Périmètres organisationnels
	L'organisme peut comprendre une ou plusieurs installations. Les émissions ou suppressions de GES au niveau de l'installation peuvent être réalisées à partir d'une ou de plusieurs sources de GES ou d'un ou de plusieurs puits de GES. (...) L'organisme doit consolider ses émissions et suppressions de GES au niveau de l'installation selon l'une des approches suivantes: a) contrôle: l'organisme prend en compte toutes les émissions et/ou suppressions de GES quantifiés provenant des installations sur lesquelles il exerce un contrôle financier ou opérationnel; ou b) part du capital: l'organisme prend en compte les émissions et/ou suppressions de GES provenant des installations en proportion de sa part. L'organisme peut utiliser une méthodologie de consolidation différente, dans laquelle des dispositions spécifiques sont définies par un programme GES ou un contrat légal. Lorsqu'une installation fait l'objet d'un contrôle par plusieurs organismes, il convient que ces organismes adoptent la même méthodologie de consolidation. L'organisme doit documenter la méthode de consolidation qu'il applique. L'organisme doit expliquer toute modification apportée à la méthode de consolidation choisie.

Une organisation qui définit son périmètre organisationnel définit d'abord l'objectif de l'inventaire des GES puis examine sa mission, ses objectifs, ses opérations et ses installations afin de déterminer les sources de GES qu'il peut contrôler et celles sur lesquelles il peut avoir une influence. L'objectif de son inventaire est utilisé pour déterminer son périmètre organisationnel.

Si l'objectif est de calculer l'inventaire des GES de l'organisation dans son ensemble, il convient que l'organisation analyse minutieusement son périmètre organisationnel actuel et ses méthodes de consolidation déjà définies pour sa comptabilité générale. Si ce périmètre organisationnel est adapté aux objectifs de l'inventaire des GES et s'il est expliqué et suivi de manière cohérente, il convient que l'organisation envisage l'utilisation de ce périmètre financier et de ces méthodes de consolidation.

- Si l'organisation détient et contrôle entièrement toutes ses opérations, son périmètre organisationnel est le même, quelle que soit la méthode de consolidation utilisée. Dans ce cas, l'organisation se contente de quantifier et de déclarer toutes les émissions provenant de chacune des opérations sur lesquelles elle exerce un contrôle total.
- Toutefois, pour des organisations contrôlant des opérations détenues conjointement, le périmètre organisationnel diffère selon la méthode de consolidation utilisée (basée sur le contrôle ou sur la part du capital).

En ce qui concerne l'inventaire d'émissions de GES provenant d'opérations entièrement contrôlées par une autorité locale ou déléguées à des tiers, l'ISO 14064-1 s'applique et des lignes directrices supplémentaires sont fournies dans le présent Rapport technique (voir 5.1.3). L'inventaire de l'ensemble des émissions GES sur un territoire donné, déterminé par le périmètre géopolitique de l'administration (également désigné par «approche territoriale»), peut nécessiter une méthodologie spécifique qui ne relève pas du domaine d'application du présent Rapport technique.

5.1.2 Choix et application de la méthode de consolidation

5.1.2.1 Généralités

Chaque méthode de consolidation (fondée sur la part du capital ou sur le contrôle) présente des avantages et des inconvénients. Les méthodes de contrôles financier et opérationnel peuvent être celles qui facilitent le mieux le suivi des performances des politiques de gestion des GES. Cependant, il est possible que ces méthodes ne reflètent pas totalement les opportunités et risques financiers liés au changement climatique, pouvant ainsi compromettre la gestion des risques financiers. En revanche, la méthode fondée sur la part du capital est celle qui facilite le mieux la gestion des risques financiers dans la mesure où elle reflète l'ensemble des opportunités et risques financiers liés au changement climatique et où elle est moins sujette à interprétation; cependant, elle peut s'avérer moins efficace pour le suivi des performances opérationnelles des politiques de gestion des GES.

Si les deux méthodes sont applicables de manière équivalente et si elles répondent aux objectifs de l'organisation, il convient d'opter pour la méthode fondée sur le contrôle qui suit les règles de comptabilité générale déjà définies, afin de relier la déclaration des émissions de GES aux actions pour améliorer la gestion des GES.

Dans certains cas, il est possible que les méthodes de consolidation déjà définies pour la comptabilité générale de l'organisation ne soient pas appropriées pour la détermination de l'inventaire des GES de l'organisation. Dans ces circonstances, il est possible qu'une définition spécifique du contrôle financier ou opérationnel soit nécessaire et qu'elle figure dans l'inventaire des GES.

Les concepts décrits en 5.1.2.2 et 5.1.2.3 proviennent du Guide des normes internationales d'information financière (IFRS) «Présentation des états financiers consolidés» [6].

5.1.2.2 Méthode de consolidation fondée sur la part du capital

L'utilisation de la méthode de consolidation fondée sur la part du capital implique la prise en compte d'émissions provenant d'entités consolidées à hauteur du pourcentage de leur participation au capital de l'organisation réalisant le rapport GES.

La part du capital reflète les droits détenus par une organisation eu égard aux risques et rétributions liés à une opération sur la base de sa participation. La part du capital est donc identique à la répartition de la propriété.

NOTE Dans des cas particuliers, si la répartition de la propriété est inférieure à l'intérêt économique, la part du capital est réévaluée (voir les règles IFRS).

Une filiale est identifiée par la part du capital détenue par son organisation principale. La part du capital communique la gestion responsable en assumant ses responsabilités vis-à-vis de la filiale de façon plus claire que si les investissements étaient pris en compte sur la base d'une participation directe.

Il convient qu'une organisation principale détermine son niveau de prise de participation (plus de 1 %) dans ses filiales pour aider à définir son périmètre organisationnel.

La forme juridique d'une filiale est indépendante de l'affiliation de contrôle pour définir le périmètre de l'organisation. Toute modification de la part du capital constitue un motif de réexamen du périmètre organisationnel. Lorsqu'une filiale est exclue de la consolidation, ses parts sont enregistrées en tant que «réserves» dans le poste d'émission 15 (investissements) correspondant aux autres émissions indirectes (voir 5.4.15).

Une fois que le périmètre organisationnel a été défini, l'inventaire des GES de l'organisation comprend la part du capital correspondant aux émissions de GES des filiales consolidées. Cela inclut l'inventaire des GES de l'organisation principale et les émissions provenant de ses filiales jusqu'à la portion représentative de ses intérêts.

EXEMPLE L'organisation principale A détient 30 % des parts d'une organisation B. Les émissions produites par les organisations A et B sont présentées dans le [Tableau 1](#). Les résultats consolidés sont présentés au [Tableau 2](#).

Tableau 1 — Valeurs des émissions produites par l'organisation principale A et la filiale B

Émissions	Organisation principale A (émissions en tonnes de CO ₂ e)	Filiale B (émissions en tonnes de CO ₂ e)	30 %
Émissions directes	1 000	500	150
Émissions indirectes d'énergie	500	20	6
Autres émissions indirectes	8 000	7 000	2 100

**Tableau 2 — Résultats consolidés pour l'inventaire des GES de l'organisation A
(méthode de consolidation fondée sur la part du capital)**

Consolidation	Émissions tonnes de CO ₂ e
Émissions directes	1 150
Émissions indirectes d'énergie	506
Autres émissions indirectes	10 100

5.1.2.3 Méthode de consolidation fondée sur le contrôle

L'utilisation de la méthode de consolidation fondée sur le contrôle implique la prise en compte de 100 % des émissions provenant d'entités consolidées qui sont sous le contrôle de l'organisation réalisant le rapport GES.

Les normes internationales d'informations financières (IFRS) définissent le contrôle comme «le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une organisation afin d'obtenir des avantages de ses activités».

Cette définition du contrôle englobe à la fois la notion de «pouvoir de diriger» et la conséquence économique de ce «pouvoir de diriger» (c'est-à-dire, les avantages et les risques). Le «pouvoir de diriger» implique la capacité ou l'aptitude à diriger le processus décisionnel à travers le choix de politiques financières et opérationnelles.

En règle générale, le contrôle d'une entité est présumé exister lorsque l'organisation principale détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote.

Lorsque l'organisation principale ne détient que la moitié ou moins des parts d'une entité, le contrôle peut exister dans les cas suivants:

- pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs;
- pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat (par exemple, autorités locales partageant des entités ou coentreprise);
- pouvoir de réunir, de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration (et autres comités de gestion responsables);
- contrôle fondé sur des contrats: le contrôle signifie le droit, en vertu de dispositions contractuelles ou réglementaires, d'exercer l'autorité au sein d'une organisation, l'autorité pouvant être un actionnaire majoritaire ou minoritaire de cette organisation; une organisation principale a la possibilité d'utiliser des actifs ou de diriger l'utilisation d'actifs de la même manière qu'il contrôle ses propres actifs;

EXEMPLE 1 L'organisation principale peut être un actionnaire ou un actionnaire minoritaire auquel est confiée la gestion effective d'une entité.

- contrôle *de facto*

Dans certains cas, l'organisation peut conduire les politiques financières et opérationnelles pérennes d'une autre organisation, bien qu'il ne dispose pas de la majorité des voix ou n'a pas conclu un contrat